



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.847/2/V

du 18 août 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission de l'enseignement à domicile et les modèles de déclaration d'inscription à l'enseignement à domicile ou dans certains établissements scolaires'

Le 9 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française de à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit^(*) jusqu'au 25 août 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission de l'enseignement à domicile et les modèles de déclaration d'inscription à l'enseignement à domicile ou dans certains établissements scolaires'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 août 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'arrêté en projet modifie l'arrêté du Gouvernement du 19 décembre 2008 en tant qu'il fixe des modèles de déclaration d'inscription à l'enseignement à domicile.

En l'espèce, le modèle de déclaration prévu à l'annexe 1 de l'arrêté en projet, qui vise à remplacer l'annexe B de l'arrêté du 19 décembre 2008, impose aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de donner une série de renseignements relatifs à l'encadrement pédagogique qui sera mis en place.

Selon la note au Gouvernement, demander aux parents de développer davantage le projet qu'ils poursuivent dans le cadre de l'enseignement à domicile et les moyens mis en œuvre pour le réaliser devrait notamment permettre « d'identifier plus rapidement les situations de décrochage scolaire, les dérives » et d'évaluer « la capacité à assurer cet enseignement ».

Le contrôle du niveau des études dans le cadre de l'enseignement à domicile est réglé par plusieurs dispositions du décret du 25 avril 2008 'fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française', dont il ressort que ce contrôle est assuré par l'Inspection (article 11), à tout moment, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou de la Commission (article 12) et au moins durant les années au cours desquelles le mineur atteint l'âge de 8 ans et de 10 ans (article 14). Ce contrôle est notamment fondé sur l'analyse des documents pédagogiques qui sont transmis par les personnes responsables (article 13).

Le fait d'exiger dans la déclaration d'inscription à l'enseignement à domicile des informations liées à l'encadrement pédagogique peut être considéré comme une modalité qui découle des dispositions précitées. En effet, ce type d'informations permet de mieux cibler les cas dans lesquels l'Inspection aurait à intervenir dans le cadre de sa mission de contrôle du niveau des études dans l'enseignement à domicile.

2. Le modèle de déclaration en projet ne se limite toutefois pas à exiger de telles informations. Il impose en effet aux personnes responsables du mineur d'indiquer le motif de la « demande »¹ d'inscription à l'enseignement à domicile ainsi que les objectifs poursuivis par l'enfant.

Il a été précisé, lors de la négociation syndicale, qu'il ne s'agissait pas d'instaurer ainsi un contrôle des raisons pour lesquelles il aurait été opté pour l'enseignement à domicile. Il n'empêche qu'exiger, dans la déclaration d'inscription, que les personnes responsables du mineur donnent les motifs pour lesquels elles ont opté pour l'enseignement à domicile et les objectifs ainsi poursuivis, laisse à penser qu'il participe à un mécanisme global de contrôle. En effet, comme indiqué dans la note au Gouvernement, il s'agit de permettre plus aisément d'identifier les situations de décrochage, les dérives et la capacité à assurer l'encadrement.

Or, la section de législation ne peut dégager ni des lois coordonnées sur l'enseignement primaire ni du décret du 25 avril 2008 que le Gouvernement serait autorisé à imposer aux personnes responsables du mineur de fournir de telles informations, qui sont sans lien avec le niveau des études, qui relèvent de la vie privée et qui peuvent en outre toucher aux convictions philosophiques ou religieuses. Compte tenu des articles 19, 22 et 24, § 5, de la Constitution, il n'appartient pas au Gouvernement d'imposer la communication de telles informations. Les points 2 et 3 de l'annexe 1 du projet d'arrêté seront donc omis.

OBSERVATION FINALE

Il y a lieu de donner aux deux annexes chaque fois deux intitulés, d'une part en tant qu'annexe à l'arrêté en projet et d'autre part en tant qu'annexe à l'arrêté modifié.

La formule finale sous chaque annexe (« Vu pour être annexé ... ») devra mentionner la date de l'arrêté en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ Il ne peut toutefois pas s'agir d'une demande, mais bien d'une déclaration, puisque l'enseignement à domicile n'est pas soumis à autorisation.